de confirmer un certificat de licence, ou si une licence est annulée par un jugement d'une cour, ou devient nulle en vertu des dispositions de l'article 141, ce refus de confirmation, cette annulation de licence ou cette nullité, selon le cas, doit avoir pour effet de réduire d'une, pour l'avenir, dans chaque cas, le nombre de licences dans chacune desdites cités sujettes aux dispositions contenues dans l'article 28.

"27. Tout certificat de licence accordé avant le premier jour du mois de mai de l'année de licence pour laquelle ce certificat est confirmé peut êtde révoqué et annulé par les commissaires de licences en tout temps, entre la date de sa confirmation et ledit 1er mai, à raison d'actes commis entre lesdites dates par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été confirmé. Les commissaires des licences doivent donner avis de cette annulation au percepteur du revenu de la province, qui, sur cet avis, refuse d'émettre la licence."

6. L'article suivant est ajouté après l'article 26 de ladite loi, tel qu'amendé par les lois 2 Edoutrd VII, chapitre 13, section 5, et 6 Edouard VII, chapitre 9, section 5:

"26a. La police municipale dans chaque cité de la province est obligée de voir à l'exécution des dispositions de la présente loi, et à leur stricte observance; le chef de ladite police dans toutes les cités et villes, autres que les cités de Montréal et de Québec, doit faire rapport sans délai au percepteur du revenu provincial du district, de toute infraction à ladite loi, et le percepteur doit immédiatement poursuivre les délinquants. Dans chacune des cités de Montréal et de Québec, le chef de la police municipale doit, sans délai, faire rapport de toute infraction à ladite loi aux commissaires des licences, qui doivent aussi faire rapport, de temps en temps, au trésorier de la province sur la manière dont ladite loi est observée et sur la conduite des officiers de la police municipale à ce sujet.

7.—L'article 28 de ladite loi, tel que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 11, section 2, est de nouveau remplacé par le suivant:

"28. 1. Dans les limites de la cité de Montréal, telles qu'elles existaient le premier janvier 1905, le nombre des licences d'hôtel et de restaurant est pour le présent limité à un maximum de quatre cents; dans le quartier St-Henri de la cité de Montréal, à un maximum de trente et un, et dans le quartier Sainte-Cunégonde, de la cité de Montréal, à un maximum de vingt trois.

Dans les limites de la cité de Montréal, telles qu'elles existent le premier jour de mai 1908, les dispositions du paragraphe 26 de l'article 25 doivent s'appliquer de manière que le nombre des licences d'hôtel et de restaurant y soit graduellement réduit à quatre cents.

2. Dans les limites de la cité de Québec, telles qu'elles existeront le premier jour de mai 1909, le nombre des licences sera réduit à cent pour l'année de licence commerçant à ladite date, soit au moyen de l'annulation graduelle de licencess par jugement de cour ou autrement, et, à partir du premier mai 1909, le nombre sera graduellement réduit à raison de l'annulation des licences par jugement de cour dans les cas de violation de la présente loi, ou à raison de l'application de l'article 141, de manière qu'il n'y ait pas plus qu'une telle licence pour chaque millier d'âmes de la population de ladite cité; et cette proportion devra être conservée par la suite.

3. Dans le cas d'annexion à la cité de Montréal, de quelqu'une des municipalités avoisinantes, le nombre de licences en vigueur dans ces municipalités annexées, à la date de l'annexion, sera ajouté au nombre de licences fixé par les paragraphes précédents de cet article, pour la cité de Montréal; mais de telle manière que le nombre de licences ainsi en vigueur dans chaque telle municipalité annexée soit maintenu, après l'annexion, dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux quartiers Saint-Henri et Sainte-Cunégonde, de la cité de Montréal, et à toutes autres municipalités annexées ou qui peuvent être annexées à la cité de Montréal, sujet cependant à toute réduction générale qui peut être faite, à l'avenir, du nombre des licences dans ladite cité.

4. Dans la cité de Trois-Rivières, le nombre des licences est limité à un maximum de douze; dans la cité de Valleyfield, à un maximum de dix; dans la cité de Saint-Hyacinthe, à un maximum de douze; dans la ville de Maisonneuve, à un maximum de vingt-quatre; dans la ville de Lachine, à un maximum de neuf; dans la cité de Sorel, à un maximum de douze; dans la ville d'Iberville, à un maximum de quatre; dans la cité de Sherbrooke, à un maximum de quinze; dans la ville de Farnham, à un maximum de cinq; dans la ville de Shawinigan Falls, à un maximum de cinq; dans la ville de Grand'Mère, à un maximum de six, pour l'année de licence commençant le premier mai 1908, et pour toutes années de licence par la suite à une licence pour chaque millier d'âmes de la population; dans la cité de Hull, à un maximum de quatorze hôtels sans aucun restaurant; dans la ville de Saint-Jean, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants existant le premier mai 1908 doit être graduellement réduit à dix, à mesure que le nombre diminue, de temps à autre, par l'annulation des licences en vertu de jugement de la cour pour violation de la présente loi; et ces nombres ne doivent pas être excédés, par la suite de manière à donner plus qu'une licence pour chaque millier d'âmes de la population de chacune desdites cités et villes, et cette proportion doit être conservée par la suite.

5. A mesure que le nombre de licences d'hôtels et de restaurants, dans les cités et villes mentionnées dans cet article est graduellement réduit, le droit sur ces licences est, dans chaque dite cité ou ville, proportionnellement augmenté par le lieutenant-gouverneur en conseil de manière que le revenu total en provenant ne soit pas moindre que celui produit avant la réduction."

8. L'article 32 de ladite loi est amendé en y insérant après le mot: "Nul", dans la première ligne, les mots: "requis d'un certificat de licence d'hôtel, de restaurant ou de magasin de liqueur ou nul."

9. L'article suivant est ajouté après l'article 38a de ladite loi, tel qu'amendé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 11, section 3:

"38b. Nulles démarches et aucune procédure ayant pour but de transférer une licence d'hôtel ou de restaurant, ne peuvent être faites ou prises durant la période comprise entre l'émission d'une assignation ou d'un mandat et le prononcé du jugement, dans toute poursuite intentée contre le propriétaire de cette licence pour toute violation d'une des dispositions de la présente loi. Si ces démarches ou procédures sont déjà en cours quand cette poursuite est intentée elles doivent être immédiatement discontinuées jusqu'après le prononcé du jugement; et, si la cour, en prononçant le jugement, annule la licence du contrevenant, tous transferts ou toutes démarches ou procédures ayant pour but le transfert à une autre personne de cette licence annulée, sont nuls et de nul effet."

10. Le premier alinéa de l'article 39 de ladite loi est amendé en y ajoutant après le mot: "Montréal", dans la dernière ligne, les mots: "et aucun certificat de licence de restaurant ne doit être accordé à moins que les commissaires des licences ou le conseil de la cité ou de la ville, suivant le cas, ne soient convaincus que le requérant tiendra un restaurant "bona fide" et que ce restaurant est nécessaire à l'endroit indiqué dans la demande."

(A suivre).

Conserves

Vous trouverez avantageux d'écrire à la maison Laporte, Martin et Cie, Ltée, Montréal, si vous avez besoin de conserves Canadiennes ou importées, empaquetage de 1907, pour livraison immédiate. C'est le temps aussi de donner vos commandes pour les conserves Canadiennes et importées de l'empaquetage de 1908.

Ecoutez attentivement, répondez prudemment, décidez-vous promptement